



3003 Berne, le

Article constitutionnel pour une protection contre les dangers naturels – résultats de la procédure de consultation

1 Situation initiale

Dès 1995, la prévention parasismique a fait l'objet de nombreuses interventions parlementaires. La dernière en date a été déposée le 13 décembre 2000 par le Conseiller national Hess Walter (Ivpa 00.458 – Séismes. Système national d'assurance pour les bâtiments) dont l'objet est la création d'une assurance nationale pour les immeubles, avec l'établissement de bases légales afin d'établir un fond spécial pour les dégâts non assurables engendrés par des séismes.

L'Ivpa Hess Walter a fait l'objet de délibérations au sein de la CEATE-N. Les immenses dégâts qui sont engendrés par les séismes ne peuvent être assurés que très partiellement. Partant, la prévention parasismique a pris le pas sur la question de l'assurance nationale. Constatant des lacunes dans ce domaine, la CEATE-N a mandaté une sous-Commission, la chargeant de rédiger un projet d'article constitutionnel pour la sécurité parasismique en tant que contre-projet à l'Ivpa Hess Walter. La sous-Commission a soumis une proposition d'article constitutionnel à la CEATE-N qui a approuvé le projet. Le conseiller national Hess Walter a, dès lors, retiré son initiative et la CEATE-N a déposé son projet sous forme d'initiative parlementaire et a chargé, le 13 novembre 2001, le DETEC de lancer une procédure de consultation relative au projet d'article constitutionnel pour une protection contre les dangers naturels (art. 74a cst). La consultation, lancée le 13 mai 2002, a pris fin le 31 octobre 2002.

Les milieux invités étaient les suivants : les 26 gouvernements cantonaux, les deux Tribunaux fédéraux, 13 partis politiques, 11 associations faïtières de l'économie et 24 autres organisations et associations.

2 Réponses reçues

Les cantons se sont tous exprimés. Deux cantons (BL et OW) renvoient pour leur part à l'avis émis par la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (Conférence DTAP), tandis qu'un canton (AI) refuse succinctement, mais catégoriquement, le projet d'article constitutionnel. Les deux Tribunaux fédéraux ont déclaré ne pas vouloir prendre position. Parmi les partis politiques concernés, le PCS, le PDC, le PLS, le PS et l'UDC ont transmis un avis.

Les réponses reçues des associations faïtières de l'économie sont au nombre de 5 ; 2 associations d'assureurs ont remis leur avis, une des deux organisations de protection de la nature et du patrimoine n'a pas répondu, de même que les deux écoles polytechniques.

Les organisations spécialisées, les sociétés du domaine des constructions, les deux associations de collectivités (villes et communes) et la conférence de spécialistes des travaux publics se sont exprimées. Enfin, les 4 Commissions ont également répondu.

Des réponses ont également été reçues de Construction suisse et de l'Association suisse des ingénieurs et conseillers en sécurité indépendants, ainsi que du Groupe suisse de sylviculture de montagne et du Service des forêts du canton de Zoug. A noter également la participation à la consultation de l'Etat-major de la police de Genève, de l'Association des propriétaires immobiliers (HEV), du Centre patronal, du Parti jeunesse libre penseur de Suisse et d'un spécialiste en dangers naturels (docteur en droit).

3 Evaluation du projet

3.1 Tour d'horizon

Les participants ont été invités à répondre à 6 questions, à savoir la pertinence de l'amélioration de la prévoyance sismique (1), de l'attribution de rôle directeur à la Confédération (2), de la détermination des tâches entre cantons (tâches opérationnelles) et Confédération (tâches stratégiques) (3), d'un article constitutionnel portant sur tous les dangers naturels (4), de l'introduction d'une obligation d'assurance pour le risque sismique (5), de sa mise en œuvre concrète par les cantons (6). Les observations sont compilées dans la colonne intitulée « remarques ».

« ? » signifie que le participant ne répond pas en invoquant le manque de clarté du rapport.

« - » signifie que le participant ne prend pas position.

Participants	Questions						Remarques
	1	2	3	4	5	6	
Cantons							
Argovie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	La Confédération doit être compétente en matière de principes de bases et de coordination.
Appenzell IR	-	-	-	NON	-	-	Le projet porte atteinte à la souveraineté cantonale. Refus catégorique.
Appenzell AR	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI	Tâches de direction à la Confédération seulement dans la coordination générale et le développement des concepts de mesures de protection. La transposition des concepts et la garantie de la sécurité doit rester en mains cantonales. Les bases légales actuelles sont suffisantes.
Berne	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	Admet la répartition prévue (pour autant qu'il n'y ait pas d'obligations financières supplémentaires). Sur la question de l'assurance, il faut trouver une solution uniforme (au niveau fédéral).
Bâle-Campagne	OUI	OUI	OUI	NON	NON	-	Renvoie à l'avis émis par la conférence DTAP, tout en apportant une réserve quant à l'utilité d'un article constitutionnel portant sur tous les dangers naturels.
Bâle-Ville	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	Il faut porter une attention particulière sur les tremblements de terre. L'article constitutionnel doit laisser une certaine marge de manœuvre aux cantons.
Fribourg	OUI	NON	?	NON	NON	-	Pas de tâches de direction mais de coordination selon un modèle calqué sur le dispositif existant pour les autres dangers naturels en exploitant les instruments légaux existants. Quel est le financement prévu ?
Genève	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	-	Tâches de direction à la Confédération seulement pour les catastrophes majeures (dépassant les possibilités d'action des cantons).

Participants	Questions						Remarques
	1	2	3	4	5	6	
Glaris	OUI	NON	NON	NON	NON	OUI	Le contenu de l'article constitutionnel proposé va trop loin. Ce canton admet néanmoins une même répartition des compétences dans le domaine des séismes que dans le domaine des autres dangers naturels. Un article constitutionnel limité aux séismes est suffisant. Dans le domaine de la prévention contre d'autres dangers naturels, le développement de concepts de protection et la garantie de la sécurité doivent rester en mains cantonales.
Grisons	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	Les bases légales actuelles donnent déjà à la Confédération un rôle de coordination. Il ne faut pas attenter à la souveraineté cantonale. Les conséquences financières ne sont pas claires.
Jura	OUI	-	OUI	OUI	NON	-	Il faut définir avec les cantons (consensus) une politique coordonnée et unifiée dans le domaine de la prévention contre les dangers naturels. Pourtant cette politique ne doit pas devenir une compétence unique de la Confédération. On ne touche pas aux ECA (établissements cantonaux d'assurance).
Lucerne	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI	La direction stratégique à la Confédération ne peut se comprendre que pour les séismes (les autres dangers naturels sont traités au niveau local). De même, l'article ne doit porter que sur la prévention parasismique.
Neuchâtel	OUI	NON	?	NON	NON	-	Les bases légales actuelles sont suffisantes. Le projet prévoit un déplacement de compétence vers la Confédération sans améliorer la prévention effective contre les dangers naturels
Nidwald	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	Tâches de direction à la Confédération seulement au niveau des principes de bases, de la coordination. La réglementation détaillée doit rester en mains cantonales.
Obwald	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	-	Renvoie à l'avis émis par la conférence DTAP.
Saint-Gall	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI	Tâches de direction à la Confédération seulement dans la mesure où la Confédération ne s'occupe que des principes généraux de la prévention. Admet tout au plus un article constitutionnel mais seulement pour la prévention parasismique. La réglementation détaillée doit toutefois rester en mains cantonales.
Schaffhouse	OUI	NON	?	NON	NON	OUI	Une modification n'apporterait pas d'amélioration.
Soleure	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	Tâches de direction à la Confédération seulement si la Confédération reste au niveau stratégique. Sensé, mais au niveau cantonal en prenant exemple sur les ECA. Prévoir dans la loi comment traiter les dommages faits au domaine public (non assuré par les ECA).
Schwyz	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	Tâches de direction à la Confédération seulement si elle reste au niveau stratégique.
Thurgovie	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	Réponse rédigée par la Thurgauer Gebäudeversicherung (reprise de l'AEAI).
Tessin	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	-	Il faut une coordination de la future législation avec celle régissant les ouvrages d'accumulation.
Uri	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	Tâches de direction à la Confédération, il faut laisser aux cantons une certaine autonomie (transposition du droit fédéral). Ce canton est pour une obligation d'assurance au niveau fédéral, dans la mesure où l'on vérifie si une assurance sur les séismes est supportable pour le preneur d'assureur.

Participants	Questions						Remarques
	1	2	3	4	5	6	
Cantons							
Vaud	OUI	NON	NON	NON	NON	OUI	Pas de tâches supplémentaires à la Confédération. Les cantons n'ont pas attendu la Confédération pour intervenir.
Valais	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	-	Tâches de direction à la Confédération seulement si la Confédération n'est responsable que de la direction stratégique.
Zoug	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI	Tâches de direction à la Confédération seulement si la Confédération n'est responsable que de la direction stratégique.
Zürich	OUI	NON	NON	NON	NON	-	La Confédération ne fait que du soutien, compétence ni stratégique ni opérative. La compétence stratégique comme opérationnelle doit rester dans les mains des cantons.
Conférence DTAP	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	-	La prévention sismique n'est vraiment pas prioritaire. La Confédération peut être active autrement (moyen d'assistance, prévention, surveillance...). La Confédération peut décider d'accorder des subventions si elle estime que les mesures (cantonales et communales) actuelles sont insuffisantes. Le rôle directeur de la Confédération est admissible tant qu'il s'agit d'événements naturels dépassant les capacités des cantons. La répartition des tâches proposée est admissible pour autant que la Confédération n'acquiert pas de compétences législatives. La DTAP est contre l'article constitutionnel dans le sens où il accorde des compétences législatives supplémentaires à la Confédération. Hormis ce cas de figure, la DTAP soutient un article général sur les dangers naturels.
Partis politiques							
Parti chrétien-social (PCS)	OUI	NON	NON	NON	NON	-	Les ECA donnent pleine satisfaction
Parti démocrate-chrétien suisse (PDC)	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	Tâches de direction à la Confédération seulement si la Confédération n'est responsable que de la direction stratégique. Les dangers naturels sont variables selon les cantons, il faut une connaissance au niveau local.
Parti libéral suisse (PLS)	OUI	NON	-	NON	NON	-	La mesure constitutionnelle est excessive et fort peu respectueuse de la structure de notre Etat fédéral. A bien des égards, le rapport met en cause de façon injustifiée les cantons.
Parti socialiste suisse (PSS)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	-	Le projet augmente la cohérence de la Constitution fédérale. Le plus urgent est de transposer des normes de construction plus strictes. L'assurance obligatoire est moins urgente.
Union démocratique du centre (UDC)	OUI	NON	?	NON	NON	OUI	Un article constitutionnel aussi complet est inutile. Le domaine est éminemment local, les ECA peuvent s'en occuper (solution fédéraliste).
Associations faitières de l'économie							
Union suisse des arts et des métiers (USAM)	OUI	NON	NON	NON	NON	OUI	« Le complément prévu de la Constitution fédérale n'améliore pas la protection effective et concrète contre les dangers naturels mais cause uniquement un déplacement des compétences fédéralistes. L'amélioration de la protection sismique n'est pas prioritaire mais pourrait concerner le niveau préventif. »

Participants	Questions						Remarques
	1	2	3	4	5	6	
Associations faitières de l'économie							
Fédération romande des syndicats patronaux (FRSP)	OUI	NON	NON	NON	NON	-	Projet disproportionné. Le prix de la protection serait répercuté sur les loyers. Il faut plutôt progresser dans le domaine de la recherche (microzonage). Les cantons doivent pouvoir tenir compte de leur spécificité géologique. Pas d'article constitutionnel (ni sur les dangers en général, ni sur les séismes en particulier).
Fédération des entreprises suisses (FES)	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	La Confédération ne doit s'occuper que de tâches de coordination. Le terme «dangers naturels» n'est pas défini de manière précise, il peut être interprété de manière extrêmement large. L'idée est en soi intéressante pour des raisons systématiques, mais il vaut mieux limiter l'article à la prévention parasismique.
Société suisse des industries chimiques (SGCI)	OUI	OUI	OUI	OUI	?	NON	La SGCI soutient l'idée d'intégrer dans un même article constitutionnel les mesures de protection contre d'autres dangers naturels. Le paiement de primes n'augmente pas la prévention contre les dommages.
Confédération des syndicats chrétiens de Suisse (CSC)	NON	OUI	OUI	NON	NON	-	La prévention n'est pas prioritaire (les coûts sont trop élevés) sauf dans les cantons concernés ou pour les bâtiments d'importance prioritaire. Préfère un article se limitant à la prévoyance sismique.
Autres organisa- tions et associa- tions							
Association suisse d'assurance (ASA)	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	L'article constitutionnel pourrait entraîner une amélioration sensible, par exemple dans le domaine des crues. Une solidarité est absolument nécessaire. Un couplage avec l'assurance incendie est imaginable (le but de solidarité pourrait ainsi être atteint).
Association des éta- blissements cantonaux d'assurance (AEAI)	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	Il n'y a pas de besoin d'action au niveau fédéral pour les dangers naturels. Pour la plupart d'entre eux il existe déjà une base légale. Pour les séismes, une protection-objets s'impose (elle devrait rester en mains cantonales). Pourquoi proposer un article complet sur les dangers naturels alors que le rapport suggère que la loi-cadre prévue ne portera que sur la prévention parasismique ?
Comité suisse de la protection des biens culturels	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	Prévention parasismique et maintien de l'intégrité d'un bien culturel sont deux intérêts qui peuvent être divergents. La future base légale devra prendre en compte cette problématique (normes spécifiques pour les biens culturels). Un soutien financier est indispensable pour certaines régions particulièrement menacées par les dangers naturels (Valais...).
PLANAT	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI	La Confédération n'a pas besoin de rôle directeur, elle doit jouer le rôle de coordinateur (remarque: même réponse que d'autres à question 2, mais répondu ici par non).
CHGEOL	OUI	OUI	OUI	OUI	-	-	Soutient article général mais préfère la formulation de PLANAT.
Forstliche Arbeits- gruppe Natur- gefahren (FAN)	OUI	OUI	-	NON	-	-	Les cantons et les communes doivent garder la prééminence dans le cadre de la lutte contre les dangers naturels. L'article constitutionnel est inutile. Il convient d'abord d'appliquer les normes existantes (SIA-EC). La répartition prévue ne s'impose que pour des séismes de grande ampleur. Subsidièrement, soutient la formulation PLANAT.

Participants	Questions						Remarques
	1	2	3	4	5	6	
Autres organisations et associations							
Groupement suisse pour les régions de montagne (SAB)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	Intervention de la Confédération permet de remplir une lacune (permet un Riskmanagement complet).
Association suisse pour l'aménagement des eaux (AAE)	NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	Il n'existe aucun cas de barrage rompu en raison d'un séisme. Les constructions en matière d'aménagement des crues ne sont pas menacées. La Confédération doit travailler en étroite collaboration avec les cantons.
Union suisse pour la protection civile (USPC)	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	-	L'efficacité doit primer par rapport à d'autres considérations (fédéralisme). Remarque finale : la formulation PLANAT ressemble plus à une recommandation. Il faut donc soutenir la formulation de l'initiative.
Commission fédérale d'experts en avalanches et chutes de pierre (EKLS)	-	-	OUI	OUI	-	-	Soutient la formulation PLANAT tout en précisant qu'elle comporte un inconvénient : L'article ne prévoit pas de soutien financier aux cantons et aux communes, sans lesquels ils ne peuvent pas lutter efficacement contre les dangers naturels.
Centrale nationale d'alarme (NAZ)	OUI	OUI	OUI	OUI	-	-	Les bases légales actuelles sont quasi inexistantes. Il faut se hâter de produire une législation cadre. Cet article va permettre de combler une lacune.
Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA)	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	-	Exhorte (le plus vite possible) à transposer l'article constitutionnel sous forme de loi sur la prévoyance parasismique (ainsi qu'une ordonnance y relative). Rôle directeur de la Confédération, mais avec des experts SIA. Le développement des concepts de protection devrait principalement se mener au niveau des normes techniques (Swisscodes). L'assurance obligatoire n'est pas prioritaire.
Société suisse du génie parasismique et de la dynamique des structures (SGEB)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	Il est urgent d'intervenir (gros déficit). En matière de dangers naturels, il faut garder à l'esprit que c'est dans le domaine sismique que le gros effort doit être fourni. La répartition des compétences prévue pourrait également paraître dans l'article constitutionnel. L'assurance obligatoire est utile, elle ne doit pourtant pas ralentir la conception de la loi-cadre sur la prévention parasismique.
Société suisse des entrepreneurs (SSE)	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	La répartition des compétences prévue dans le rapport est sensée (nécessaire pour l'uniformité). Il faut traiter les dangers naturels en général (rationalité). La future loi devra être aussi courte que possible puisque les points de détails dans le domaine de la construction pourront être contenus dans des normes.
Association des communes suisses (ACS)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	Se pose la question du financement de l'assurance obligatoire (les primes seront sans doute élevées).
Union des villes suisses (UVS)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	La répartition des tâches proposée (qui devrait apparaître plus clairement dans l'article constitutionnel) est nécessaire pour traiter uniformément les dangers naturels. Une assurance obligatoire est nécessaire au niveau fédéral (il y a de grosses lacunes dans les assurances cantonales et privées). Il conviendrait également, afin d'assurer le respect de l'article constitutionnel, d'imposer au bureau d'ingénieur (dans le cadre de la procédure de construire) d'indiquer que la norme SIA a été respectée.
Commission fédérale de géologie	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	-	Rôle directeur à la Confédération (les cantons devront respecter une unité de doctrine). Une réglementation commune de tous les dangers est rationnelle. L'engagement des moyens est aussi optimisé.

Participants	Questions						Remarques
	1	2	3	4	5	6	
Autres organisations et associations							
Commission fédérale des monuments historiques	OUI	OUI	OUI	OUI	-	-	Tenir compte des intérêts contradictoires (protection parasismique et cachet des monuments). La loi doit prévoir que les mesures ne doivent pas porter atteinte à l'environnement et à la protection des sites.
Commission de la norme SIA 160	OUI	OUI	OUI	OUI	-	-	La définition de « dangers naturels » est politique. Le terme doit rester précis et ne pas être galvaudé. La SIA milite avec force pour une uniformisation du droit des constructions.
Commission fédérale pour la protection contre les crues	OUI	OUI	OUI	OUI	-	-	Comme les autres dangers naturels sont déjà ancrés dans la Constitution, l'article général n'est pas en soi urgent. Cependant, vu l'avantage (présentation systématique) retiré, il convient de soutenir l'article constitutionnel proposé. Ne vaudrait-il pas mieux une compétence législative sur les principes plutôt qu'une compétence législative complète ?
Participants supplémentaires							
Construction suisse (CS)	-	-	-	OUI	NON	OUI	La loi sur la prévention parasismique (ainsi que l'ordonnance y relative) ne devra porter que sur le strict nécessaire (les normes SIA, Swisscodes, Eurocodes pour les détails). Les mesures devront être adaptées au risque (proportionnalité). L'assurance obligatoire est moins urgente.
Association suisse des ingénieurs et conseillers en sécurité indépendants (SSI)	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	Tenir compte de la proportionnalité : il reste toujours un risque résiduel. Le risque zéro n'existe pas. La seule différence autorisée entre les cantons doit être due au risque encouru et non à leur capacité financière ou encore à une gestion du risque différente. Les ECA sont bien gérés, il n'y a pas besoin d'intervenir.
Groupe suisse de sylviculture de montagne (GSM)	-	-	-	OUI	-	-	Les faits prouvent que les cellules locales et régionales réagissent très vite. En cas de crise, elle doivent être soutenue par des centres de compétences au niveau cantonal, voire régional (formation, système de d'information). Soutient la formulation de PLANAT.
Service des forêts du canton de Zoug	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	La loi prévue devrait se limiter à la prévention parasismique, car la LFo et la LACE sont rôdées à la pratique.
Etat-major de la police de Genève	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	
Hauseigentümerverband (HEV)	-	-	-	NON	NON	OUI	Les cantons sont plus à même d'évaluer le risque qu'ils encourrent par rapport aux tremblements de terre.
Centre patronal (CP)	OUI	NON	NON	NON	NON	-	Respect de la proportionnalité et de la souveraineté cantonale; de plus la Confédération dispose de compétences suffisantes en matière de dangers naturels. Les cantons doivent garder les pouvoirs dont ils jouissent actuellement dans ce domaine.
Le Parti jeunesse libre penseur de Suisse	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	Il faut rendre impératives les normes SIA qui sont largement ignorées.
Dr. iur. Urs Hess-Odoni . Spécialiste en dangers naturels	-	-	-	OUI	-	-	Besoin urgent de normes. Même les cantons de montagnes manquent de bases légales suffisantes en matière d'avalanches. Les règles contenues dans la LFo ne parviennent pas à combler ces lacunes. Il existe également une grande insécurité quant à la responsabilité des personnes.

3.2 Réponses aux questions

3.2.1 Pensez-vous qu'il soit judicieux d'améliorer la prévoyance parasismique ?

Oui

23 cantons (AG, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GE, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH), la conférence DTAP, 5 partis politiques (PCS, PDC, PLS, PSS, UDC), 4 associations faïtières de l'économie (USAM, FRSP, FES, SGCI), 1 association d'assureurs (ASA), le Comité suisse de la protection des biens culturels, 5 organisations spécialisées (PLANAT, CHGEOL, SAB, USPC, FAN), la Centrale nationale d'alarme (NAZ), 4 sociétés du domaine des constructions (SGEB, SSE, SIA, SSI), 2 associations de collectivités (ACS, UVS), 4 Commissions spécialisées (Commission fédérale de l'économie des eaux, Commission fédérale de géologie, Commission de la norme SIA 160, Commission fédérale des monuments historiques) estiment qu'il est important d'insister sur la prévention parasismique, de même que l'Etat-major de la Police GE, le Service des forêts ZG, le Centre patronal, le Parti jeunesse libre penseur de Suisse et un spécialiste des dangers naturels.

Si la prévention est importante, elle doit se mener au niveau cantonal (AR, BL, GL, OW, SG, SH, VD, DTAP, FRSP), ou encore : il est nécessaire et suffisant d'exploiter les instruments existants (FR, JU, NE, PLS, UDC). Il est également fondamental de veiller à la proportionnalité des mesures (PCS, PLS, USAM, Centre patronal).

Non

2 cantons (GR, TH), 1 association faïtière (CSC), 1 association d'assureurs (AEAI) soutiennent que, tenant compte du risque très faible, de l'importance des coûts (disproportionnés), des mesures déjà existantes, la prévention est plutôt satisfaisante. Le canton des Grisons propose plutôt un effort dans le domaine de la recherche, l'analyse des dangers, les fondements et les systèmes d'alerte. Le canton de Thurgovie et l'AEAI pensent que la solution proposée par le pool suisse est suffisante. La CSC préconise des efforts dans les cantons à risques et, dans les autres, seulement pour les bâtiments publics ou d'une grande importance. Une organisation spécialisée (AAE) n'est pas du tout concernée par les séismes (car les barrages n'ont, jusqu'à maintenant, jamais causé de pertes humaines dues à un séisme).

3.2.2 Si oui, est-il souhaitable que, dans ce domaine comme pour d'autres dangers naturels, la Confédération assume des tâches de direction ?

Oui

14 cantons (AG, AR, BE, BL, BS, GE, NW, OW, SG, SO, SZ, TI, UR, VS), la conférence DTAP, 2 partis politiques (PDC, PSS), 3 associations faïtières de l'économie (FES, SGCI, CSC), 1 association d'assureurs (ASA), le Comité suisse de la protection des biens culturels, 6 organisations spécialisées (CHGEOL, USPC, FAN, SAB, AAE), la Centrale nationale d'alarme (NAZ), 4 sociétés du domaine des constructions (SGEB, SSE, SIA, SSI), 2 associations de collectivités (ACS, UVS), 4 Commissions spécialisées

(Commission fédérale de l'économie des eaux, Commission fédérale de géologie, Commission de la norme SIA 160, Commission fédérale des monuments historiques) ainsi que le Service des forêts ZG, l'Etat-major de la police GE, le Parti jeunesse libre-penseur de Suisse et un spécialiste des dangers naturels souhaitent accorder à la Confédération un rôle directeur.

Le canton de Genève concède ces tâches de direction seulement «concernant des événements catastrophiques majeurs, dépassant les possibilités d'action des cantons»; l'exécution doit rester exclusivement dans les mains cantonales (SZ). Pour le canton d'Uri, la Confédération devra se limiter à une loi-cadre, en laissant aux cantons la liberté nécessaire à sa transposition en droit cantonal.

Certains participants (AR, SG, FAN), soulignent toutefois que le rôle actuel de la Confédération dans les dangers naturels n'est pas ce que l'on peut appeler un rôle directeur puisque ses tâches se limitent uniquement à la détermination des principes et des fondements. Cette correction faite et dans ces limites, pour autant qu'ils restent maître de leur législation et de toute transposition au niveau cantonal, ces cantons admettent la même répartition de compétence dans le domaine de la prévention parasismique. Pour le surplus, ils seraient prêts à reconnaître un rôle directeur à la Confédération pour tous les événements naturels dépassant les capacités des cantons.

Un rôle de direction et de soutien ne peut incomber à la Confédération que dans la mesure où il s'agit d'un événement naturel important dépassant les capacités des cantons et des communes (BL, OW, DTAP).

Non

8 cantons (FR, GL, LU, NE, SH, VD, ZG, ZH), 3 partis (PCS, UDC, PLS), 2 associations faitières de l'économie (USAM, FRSP), 1 association d'assureurs (AEAI) et 2 organisations spécialisées (PLANAT, FAN) ainsi que le Centre patronal se sont prononcés contre le rôle directeur de la Confédération dans le domaine de la prévention parasismique, tout en poursuivant un but de coordination comme elle le fait pour les autres dangers naturels.

D'emblée, il faut faire une précision pour le canton de Glaris. Si formellement il répond à cette question par la négative (il s'oppose au rôle directeur de la Confédération), ce canton concède à la Confédération dans le domaine des séismes un rôle équivalent à celui qu'elle a dans les autres domaines naturels (même réponse, sur le fond, que AR, SG et FAN).

Le canton de Schaffhouse conteste le rôle directeur de la Confédération auprès des autres dangers naturels et ne voit pas pourquoi il devrait abandonner ce rôle au profit de la Confédération.

Une solution locale doit être préférée (LU, VD, UDC) parce que le risque varie suivant les cantons. Pour le canton de Zurich, les risques sismiques étant limités, il n'est pas nécessaire que la Confédération endosse le rôle directeur dans ce domaine, de plus, le droit des constructions est une prérogative cantonale. Le canton de Zoug pense que les cantons sont parfaitement capables d'établir les mesures nécessaires. 2 cantons (FR, NE) pensent que les nombreuses bases légales actuelles permettent à la Confédération d'agir suffisamment dans le domaine des dangers naturels. A noter, cependant, que le canton de Fribourg reconnaît à la Confédération une tâche de coordination, « selon un modèle calqué sur le dispositif existant pour les autres dangers naturels ». La conférence

DTAP remarque que la Confédération peut être plus active en s'engageant plus fortement dans l'élaboration des normes de constructions, des bases et des moyens d'assistance lors de la surveillance des événements naturels. Enfin, la FRSP soutient qu'il est suffisant d'encourager la recherche scientifique, en particulier par le biais du Service suisse de la sismologie et pas l'amélioration du microzonage.

De même, Il faut préciser que PLANAT concède à la Confédération le rôle de coordinateur même si elle lui refuse le rôle de meneur : la Confédération n'a pas besoin d'être le meneur pour développer des stratégies et des bases de décisions : PLANAT répond oui à la direction stratégique et non au rôle de meneur.

Remarque :

Le canton du Jura ne prend pas position, estimant que la notion de rôle directeur n'est pas suffisamment clarifiée dans le rapport. Les cantons de Grisons et Thurgovie, de même que la CSC, l'AEAI et l'AAE, ne sont pas cités car ils ont répondu à la première question par la négative. Le canton d'Appenzell Rhodes intérieures ne répond pas.

3.2.3 La répartition des tâches entre cantons et Confédération, décrite dans le présent rapport vous paraît-elle sensée (Confédération : tâches stratégiques, mise à disposition de bases de données, préparation et mise en œuvre de conceptions relatives aux mesures de protection, garantie d'un degré de protection approprié ; cantons : responsabilité et conduite opérationnelle ainsi que la réalisation des conceptions) ?

Oui

Se prononcent affirmativement : 17 cantons (AG, AR, BE, BL, BS, GE, JU, NW, OW, LU, SG, SO, SZ, UR, TI, VS, ZG), la conférence DTAP, 2 partis, (PDC, PSS), 3 organisations faïtières de l'économie (CSC, FES, SGCI), 1 association d'assureurs (ASA), le Comité suisse de la protection des biens culturels, 6 organisations spécialisées (PLANAT, CHGEOL, SAB, AAE, USPC, EKLS), la Centrale nationale d'alarme (NAZ), 4 sociétés du domaine des constructions (SIA, SGEB, SSE, SSI), 2 associations de collectivités (UVS, ACS), 4 Commissions (Commission fédérale de géologie, Commission fédérale des monuments historiques, Commission de la norme SIA 160, Commission fédérale de l'économie des eaux), ainsi que le Service des forêts ZG, l'Etat-major de la police GE, le Parti jeunesse libre penseur de Suisse ainsi qu'un spécialiste privé. Ceux-ci estiment que la répartition proposée est sensée et qu'elle correspond à la pratique habituelle. Elle répond a un besoin d'unité de doctrine dans le domaine des dangers naturels (ASA, les petits cantons ne seraient pas en mesure d'établir les bases nécessaires, besoin d'uniformisation; Comité biens culturels, il faut tester la création d'un fond de soutien « kantonsübergreifend », car, par exemple, le canton du Valais ne peut supporter seul tous les coûts).

Cependant, certains participants nuancent leur réponse dans le sens que la Confédération doit absolument se limiter à la coordination générale (la recherche en matière de séismes, ZG ; la préparation de concepts généraux et stratégiques, dans les domaines de la prévention, des préparatifs et de la gestion des situations extraordinaires, GE), avec comme objectifs la mise à disposition des principes de base et le développement des concepts pour des mesures de protection (AR pour tous les dangers naturels, BS pour tous les dangers naturels, GE seulement pour les événements extraordinaires, LU seule-

ment pour le danger spécifique du séisme, SG pour tous les dangers naturels et particulièrement pour les événements majeurs, comme les séismes, BL, OW, UR, ZG, FES, DTAP, pour qui la répartition est judicieuse), tout en laissant le soin de la transposition et de l'exécution aux cantons, sans toucher ni aux droit cantonal en vigueur (droit de la construction et droit des assurances). Pour résumer leur position, on peut citer la Conférence DTAP: « que signifie « garantie d'un degré de protection approprié ». Si l'on entend en cela le pouvoir de légiférer, nous le refusons ». Un partisan de la répartition souligne d'ailleurs le manque de clarté du rapport sur le sujet de la répartition des compétences (UVS). La répartition des compétence est convenable mais ne devrait pas entraîner des coûts additionnels (BE).

Voyons plus en détail ce qu'en pense les organisations spécialisées (dangers naturels) : PLANAT estime que la répartition des compétences a fait ses preuves (AAE) et que la Confédération doit s'occuper de la direction stratégique, de la mise à disposition de principes de bases, du développement de stratégies et de concepts pour les mesures de protection, et finalement doit assurer un degré de protection uniforme sur le sol national (EKLS, CHGEOL ajoute que la délégation de la responsabilité opérative aux cantons garantit la souveraineté des cantons, la NAZ pense que si fédéralisme est important, il est toutefois nécessaire que les mesures soit appliquées par tous les cantons de manière uniforme, SAB précise qu'il faut prévoir un soutien financier pour les cantons financièrement défavorisés, comme en matière d'aménagement des cours d'eau). Dans cet ordre d'idée, PLANAT pense qu'il faut également éviter des subventions fédérales pour des objets distincts (irréalisables). L'application sérieuse des normes SIA doit également permettre d'équilibrer le degré de protection. L'USPC, pour sa part, soutient que la prise en compte est de toute façon plus efficace si elle est centralisée et qu'en dernier recours, le principe « Qui paie, commande » l'emporte.

Enfin, dans le domaine de la construction, on salue l'effort fait dans le sens du fédéralisme (SIA), mais il ne faut pas perdre de vue que le développement des concepts doit se faire exclusivement au niveau des normes technique (swisscodes) et, de là, uniformiser le droit cantonal (SIA). La SGEB pense à ce sujet que cette répartition est conforme à l'esprit du fédéralisme et qu'il ne devrait pas entraîner de perte d'efficacité. La SSI pense que seule la dangerosité doit expliquer les différences de traitement entre les cantons et pas leur capacité financière ou encore une conception locale du Riskmanagment. SSE souligne que la répartition suivante est le seul moyen pour assurer une exécution uniforme.

Non

8 cantons (FR, NE, GL, GR, SH, TG, VD, ZH), 2 partis (UDC, PCS), 2 organisations faïtières de l'économie (USAM, FRSP), 1 association d'assureurs (AEAI), 1 organisation spécialisée (FAN, il faut en premier lieu appliquer les normes SIA et EC) et le Centre patronal refusent la répartition proposée, en tant qu'elle menace les cantons de devenir des « exécutants de la stratégie fédérale ».

La répartition actuelle (et pas celle présentée dans le rapport) est adéquate car la protection contre les dommages naturels doit être adaptée aux spécificités locales (GR, BL, VD, USAM, FRSP), sans pour autant que la Confédération cesse son soutien (ZH, sous la forme de mise à disposition de principes de base, de lignes directrices, particulièrement en matière de la recherche et du développement de concepts d'engagement dans le cas

d'un séisme important, ainsi que de tâches d'information, GR, sous la forme d'analyse de danger, d'alarmes, de recherche). Pour le canton de Vaud, le développement et évidemment la transposition des mesures de protection doivent rester en mains cantonales car « la protection de la population contre les dangers naturels en général, et contre les tremblements de terre en particulier, passe en grande partie par la gestion du territoire, qui relève de la gestion du territoire, qui relève de la compétence des cantons ». Le canton de Glaris, qui répond à cette question formellement par la négative, conteste à la Confédération la tâche du développement des concepts pour les mesures de protection, cependant il concède à la Confédération un « *important devoir de direction en matière d'événements majeurs, comme par exemple les séismes* ».

Certains participants (FR, NE, SH, TG, UDC, AEAI) remarquent que le rapport ne met pas suffisamment en lumière la répartition prévue et que, dans tous les cas, le canton doit rester compétent en matière de mise en œuvre, même si la Confédération doit s'occuper de la coordination au niveau fédéral, soit le subventionnement, le financement, les objectifs de protection et la méthodologie (FR). La compétence législative doit rester cantonale, alors que la répartition prévue laisse augurer que la Confédération souhaite s'octroyer davantage que la direction stratégique, c'est-à-dire toucher au droit (cantonal) de la construction et au droit (cantonal) des assurances. Le Parti libéral suisse ne prend pas position sur la répartition des compétences mais pense que la Confédération doit soutenir la recherche et être responsable de la diffusion d'études (PLS).

3.2.4 Est-il pertinent que le nouvel article constitutionnel porte sur les dangers naturels en général et ne se limite pas à la seule prévoyance sismique ?

Oui

12 cantons (AG, BE, BS, GE, JU, NW, OW, SO, SZ, TI, UR, VS), la conférence DTAP, 2 partis politiques (PSS, PDC), 1 organisations faïtière de l'économie suisse (SGCI), 1 association d'assureurs (ASA), le Comité suisse de la protection des biens culturels, 6 organisations spécialisées (PLANAT, CHGEOL, SAB, AAE, EKLS, USPC), la Centrale nationale d'alarme (NAZ), 5 sociétés du domaine des constructions (SIA, SGEB, SSE, SSI, Construction suisse), 2 associations de collectivités (UVS, ACS), 4 Commissions (Commission fédérale de géologie, Commission fédérale des monuments historiques, Commission de la norme SIA 160, Commission fédérale de l'économie des eaux), le Service des forêts ZG, l'Etat-major de la police GE, le Parti jeunesse libre penseur de Suisse et un spécialiste privé soutiennent le principe d'une réglementation commune pour les dangers naturels et les séismes.

La motivation varie suivant les participants : premièrement, parce que c'est important pour la cohérence de la Constitution (BE, GE, JU, SZ, VS, PSS, Commission fédérale de l'économie des eaux), deuxièmement, parce qu'un séisme génère d'autres dangers naturels, comme des avalanches ou des crues (comité des biens culturels). Autrement dit, l'article proposé tient compte dans sa formulation des nombreuses ramifications existantes entre les dangers naturels, d'où l'urgent besoin d'harmoniser les bases légales réglant les dangers naturels (NAZ), troisièmement parce que l'article permettra aussi d'améliorer la protection dans les autres dangers naturels, comme les crues (ASA), quatrièmement parce que c'est la solution la plus rationnelle (CFG, CS, SSE). Quand bien

même tous les participants cités sont pour un article constitutionnel portant sur tous les dangers naturels, nombreuses sont les nuances que ceux-ci désirent apporter. C'est évident, la proposition va trop loin et des limites doivent être fixées très précisément :

Le canton de Nidwald, qui soutient la version PLANAT, estime qu'il faut effectivement rester au niveau des principes. L'article constitutionnel ne doit pas servir de base (Auftakt) pour la création d'une agence fédérale centralisée pour les dangers naturels. Pour le canton d'Argovie, le projet ne doit pas mener plus loin qu'une législation cadre étroite. Sa proposition d'article est la suivante : « Der Bund legt Grundsätze über den Schutz vor Naturgefahren fest ». Le canton de Berne y va également de sa proposition : « Der Bund legt Grundsätze zum Schutz des Menschen und seiner Sachwerte vor Naturgefahren fest. Er fördert Massnahmen zur Naturgefahrenabwehr ». Le canton de Bâle-ville pense que la prévoyance parasismique doit expressément paraître dans la formulation, de plus il faudra y apporter une attention spéciale (AAE). Pour le canton de Genève, le oui est à la condition suivante : la compétence de légiférer ne doit s'appliquer qu'aux événements majeurs dépassant les capacités d'action des cantons et ne pas toucher au droit de construction cantonal. Il faut se contenter d'une base constitutionnelle dans le domaine des dangers sismiques uniquement. Le canton de Soleure propose également une autre formulation, car la compétence législative complète à la Confédération n'est pas nécessaire : « Der Bund legt Grundsätze fest über den Schutz vor Naturgefahren und fördert entsprechende Massnahmen » (même version pour SAB). Pour le canton du Jura, le libellé de l'article constitutionnel doit être entièrement reformulé, afin de tenir compte des tâches attribuées aux cantons (estimant par ailleurs qu'il faut définir une politique coordonnée et unifiée dans le domaine de la prévention et de la protection contre les dangers naturels).

Pour la DTAP (et OW), la limitation à la prévention parasismique n'est pas judicieuse et l'article doit comprendre tous les dangers naturels, mais seulement pour autant que, en s'inspirant des articles 76 à 78 cst. , « il n'attribue pas à la Confédération de droit général de réglementation (compétence générale de légiférer). Une telle solution limitée pourrait être approuvée ».

Dans les partis politiques, il faut préciser que le PDC apporte également un bémol à l'article, qui doit respecter les compétences et spécificités cantonales. On ne veut donc pas d'une compétence législative complète pour la Confédération. PLANAT soutient le projet d'article sur les dangers naturels mais avec une autre formulation : « Der Bund legt Grundsätze über den Schutz des Menschen und seiner Sachwerte vor Naturgefahren fest ». Pour CHGEOL, la formule de l'initiative est un peu rigide et on préfère une autre version : « Der Bund legt Grundsätze fest über den Schutz des Menschen und seines Lebensraums vor Naturgefahren » (ainsi que GSM : « la Confédération fixe les principes de protection de l'homme et de son milieu contre les dangers naturels »). EKLS propose une version encore différente : « al. 1 Der Bund legt Grundsätze über den Schutz des Menschen und seiner Sachwerte vor Naturgefahren fest. al. 2. Er fordert Massnahmen zur Naturgefahrenabwehr ». Selon EKLS, le projet PLANAT a un défaut : on pourrait croire que le rôle de la Confédération va aller en diminuant à l'avenir alors qu'aujourd'hui, la Confédération soutient les communes et les cantons. Sans elle, la prévention serait impossible. La variante correspond donc davantage à la pratique actuelle, elle pourrait être plus facilement harmonisée avec l'art. 77 cst. (forêts). Le domaine des constructions n'est pas en reste, puisque la SGEB formule également une variante au projet d'article constitutionnel : « al.1 Der Bund legt Grundsätze zum Schutz vor Naturgefahren fest. al.

2. Er fördert und koordiniert die Bestrebungen der Kantone. al. 3. Bund und Kantone berücksichtigen bei der Erfüllung ihrer Aufgaben die Erfordernisse des Schutzes vor Naturgefahren. La Commission fédérale de l'économie des eaux estime que l'élargissement à tous les dangers naturels n'est pas urgent, elle recommande de vérifier si une compétence législative sur les principes de base ne suffirait pas.

Non

14 cantons (AR, AI, BL, FR, GL, GR, LU, NE, SG, SH, TG, VD, ZG, ZH), 3 partis politiques (UDC, PCS, PLS), 4 associations faîtières de l'économie suisse, (USAM, FES, CSC, FRSP), 1 association d'assureurs (AEAI), 1 organisation spécialisée (FAN), ainsi que le Centre patronal et HEV rejettent la proposition d'article constitutionnel portant sur les dangers naturels en général.

Les participants s'y opposent en raison de l'accroissement des compétences législative, qui constitue une atteinte au principe du fédéralisme d'exécution. D'ailleurs, précisent-ils, les bases légales en matière de dangers naturels sont déjà suffisantes. La proposition d'article constitutionnel n'est pas une amélioration, seulement un déplacement des compétences. Pour certains d'entre eux (GR, NE, TG, VD), on ne peut pas mettre les séismes et les autres dangers naturels dans le même panier, car les différences techniques sont fondamentales.

Pourtant, plusieurs participants proposent des hypothèses de travail (FR, GL, SG, TG, ZH, CSC), dans la mesure où un article constitutionnel devait, contre toute attente, voir le jour: AR propose l'article suivant: « Der Bund kann Vorschriften über den Schutz vor Erdbeben erlassen ». L'article constitutionnel pourrait également octroyer à la Confédération une compétence de direction et de coordination pour tous les dangers naturels. Pour FR, il y aurait pour le moins lieu d'étendre l'article à toutes les situations d'urgence, cf. rapport Katanos, 1995 et seulement au niveau de la coordination. GL, qui répond à nouveau formellement par la négative (estimant que la solution actuelle est suffisante), pourrait aller jusqu'à la formulation suivante: « Der Bund legt Grundsätze über den Schutz des Menschen und seiner Sachwerte vor Naturgefahren fest und fördert entsprechende Massnahmen », ce qui correspond pratiquement à la version du canton de Soleure et de la SAB.

Pour le FAN, si la nécessité d'une nouvelle base légale était avérée, il soutiendrait la formulation de PLANAT. Concrètement, le déficit en matière de prévention parasismique milite pour une harmonisation des concepts de protection et de l'élaboration des principes de base. Il faut d'abord se baser sur les normes SIA et EC. L'activité de la Confédération doit se marquer au niveau de la coordination, ce qu'elle peut déjà faire aujourd'hui.

AR, SG, TG, ZH, FES et CSC soutiennent un article constitutionnel limité à la prévention parasismique. Un article constitutionnel pour une protection contre les dangers naturels est trop flou, d'ailleurs, relève la CSC, il n'est pas prévu de créer une loi générale sur les dangers naturels mais bien une « loi-cadre sur la protection antisismique ».

3.2.5 Est-il nécessaire d'introduire, au niveau fédéral, une obligation d'assurance pour le risque sismique ?

Oui

5 cantons (BE, BS, SO, UR, VS), 1 parti politique (PSS), le Comité suisse de la protection des biens culturels, 1 organisation spécialisée (SAB), 1 société du domaine des constructions (SGEB), 2 associations de collectivités (ACS, UVS), 1 Commission (Commission fédérale de géologie) ainsi que le Service des forêts ZG, l'Etat-major de la police GE et le Parti jeunesse libre penseur de Suisse partagent l'idée d'une obligation d'assurance au niveau fédéral.

Pour la plupart des participants partisans du oui (BE, SO, VS, PSS, SAB, SGEB, CFG, Service des forêts ZG, Parti jeunesse libre penseur de Suisse) il convient d'améliorer la protection d'assurance, en parallèle avec les mesures de prévention. Quelques remarques supplémentaires : pour le canton de Soleure, il faut agir conjointement avec les ECA, qui ne paient pas les structures publiques comme les routes, les voies de chemin de fer, l'alimentation en eau. Le canton du Valais souhaite obliger les compagnies privées, d'après lui minimalistes, à assurer le risque sismique, ainsi que de les obliger à augmenter le tantième de montant des primes qu'elles ristournent actuellement aux cantons au titre de participation aux frais de prévention contre les risques. Le PSS conseille d'imposer des normes de construction plus strictes, il sera toujours temps de penser plus tard à une obligation d'assurance. La SGEB avertit que ce projet ne doit pas ralentir la mise sur pieds d'une loi-cadre sur les tremblements de terre.

Ce projet s'impose, ne serait-ce que pour des raisons liées à l'économie publique (BS, comité des biens culturels, UVS). Les assurances privées et publiques montrent en matière de dangers naturels des lacunes ou des traitements hétérogènes (UVS).

Pour le canton d'Uri et l'ACS, il reste à démontrer que le montant des primes serait supportable pour le preneur d'assurance, à défaut de quoi, il faudrait renoncer à ce projet d'assurance.

Non

20 cantons (AG, AR, BL, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SZ, TG, TI, VD, ZH, ZG), la conférence DTAP, 4 partis politiques (PLS, PCS, PDC, UDC), 4 associations faïtières de l'économie (USAM, FES, CSC, FRSP), 2 associations d'assureurs (AEAI, ASA), 3 organisations spécialisées (PLANAT, AAE, USPC), 4 sociétés du domaine des constructions (SIA, SSE, SSI, Construction suisse), HEV et le Centre patronal pensent qu'une obligation d'assurance au niveau fédéral n'est pas souhaitable. 5 raisons principales sont invoquées :

D'abord, certains participants (AG, AR, GR, JU, LU, NE, SG, SZ, TG, ZH, ZG, PCS, PDC, UDC, AEA, SSI) contestent la pertinence d'une assurance obligatoire fédérale en invoquant l'existence des ECA, qui ne doit pas remettre en question la qualité du travail qu'ils fournissent. Sans invoquer les ECA, quelques participants parlent toutefois d'intrusion dans la souveraineté (financière) des cantons (CSC, USPC).

Ensuite, la couverture contre le risque sismique est déjà assurée par le pool suisse pour la couverture des dommages par séismes (1978). On pense que celle-ci est suffisante (AG, FR, GE, GR, JU, LU, NW, SH, TG, VD, ZH, PLS, PCS, USAM, AEA, HEV, Centre patronal).

Un autre groupe estime que, contrairement aux autres dangers naturels, le tremblement de terre n'est pas facilement assurable et qu'il peut compromettre la sécurité financière des assureurs. A cela s'ajoutent encore les grandes variations sismiques, sensibles d'un canton à l'autre.

Pour les cantons des Grisons, du Tessin et de Zurich, l'assurance obligatoire projetée serait économiquement disproportionnée et peu soutenable. Le canton du Tessin remarque encore que, dans le domaine particulier des aménagements hydroélectriques, l'assurance y relative est mesurée et suffisante.

Enfin, quelques-uns (SIA, SSE, CS) remarquent que le sujet n'est ni pertinent, ni prioritaire.

Le canton de Fribourg estime que la question n'a pas à être abordée dans ce contexte. L'ASA et la FES pensent qu'un pont obligatoire de la couverture d'assurance contre les tremblements de terre avec l'assurance incendie permettrait de réaliser le même but. L'ASA souligne qu'une solidarité large serait indispensable. Pour sa part, le canton de Genève n'exclut pas l'introduction d'une telle assurance au niveau fédéral dans quelques décennies, lorsque le risque aura baissé grâce à la prévention et que, par conséquent, les primes pourront être moins élevées. Enfin, la SGCI, qui ne prend pas position sur la question (le rapport n'est pas suffisamment clair), remarque que l'assurance ne signifie pas prévention pour autant.

3.2.6 Si oui, faut-il laisser aux cantons le soin de la mise en œuvre concrète ?

Oui

3 cantons (BS, SO, UR), le Comité suisse de la protection des biens culturels, 1 organisation spécialisée (SAB), 1 société du domaine des constructions (SGEB), 2 associations de collectivités (ACS, UVS) ainsi que le Service des forêts ZG, le Parti jeunesse libre penseur de Suisse estiment que la mise en œuvre concrète doit rester en mains cantonales. Les participants ayant renoncé à une obligation d'assurance au niveau fédéral (ne sont donc pas représentés à la question 6) se sont prononcés pour le maintien de la mise en œuvre concrète par les cantons, sauf la Fédération des entreprises suisses et l'ASA qui reconnaissent à la Confédération la tâche de formuler des exigences que les cantons devront respecter.

Non

1 canton (BE) et 2 sociétés (FES - qui a répondu non à la question 5 – et SGCI), 1 association d'assureurs (ASA - qui a répondu non à la question 5) ainsi que l'Etat-major de police GE pensent qu'il faut tendre à une solution uniformisée (les cantons peu exposés doivent toutefois se sentir concernés). Le canton du Valais et la Commission fédérale de géologie ne prennent pas position. Le PSS pense que la question ne se pose pas encore.

3.3 Autres Remarques

Conséquences financières

Plusieurs participants (AG, BE, FR, GL, GR, JU, LU, NE, SG, SH, SO, VD, UDC, FES, CSC) s'insurgent contre de nouvelles conséquences financières et personnelles. Ils trouvent qu'elles ne sont pas assez claires (il n'y a pas assez de recul pour les estimer). Le canton de Soleure précise que l'assainissement des bâtiments publics sans aide fédérale dépasserait les capacités de la majorité des cantons. Le canton de Vaud, pour sa part, pense que les surcoûts adressés aux propriétaires immobiliers seront répercutés sur les loyers et finalement supportés par les locataires.

Nouvelle centrale d'alarme

Le canton d'Argovie met en garde contre la situation actuelle : les centres d'alerte (Meteo Suisse, la NAZ, etc.) ne suffisent plus; il est impératif de créer, au niveau fédéral, une centrale d'alarme qui fonctionnerait en tant qu'antenne pour les cantons. Un soutien efficace des cantons ne peut être garanti que par la mise sur pieds d'une centrale d'alarme qui fonctionnerait également comme point de contact (également pour les moyens financiers).

Indemnisation des structures publiques

Pour le canton de Soleure, le thème de l'indemnisation pour les dommages subis par les structures publiques doivent être abordés dans le droit désirable. Les plus gros dommages sismiques pousseront la Suisse dans les limites de sa capacité de régénération. L'aide internationale sera nécessaire.

Création d'un service améliorant l'aptitude sismiques des biens culturels

Le rapport final du groupe de travail « péril sismique pour les biens culturels 2004 » propose d'instituer un service (par exemple à l'ETH ou à l'OFEG) pour améliorer l'aptitude sismique des biens culturels. Une telle institution pourrait offrir de nombreuses garanties (respect des normes et des standards, création d'une banque de donnée avec information sur le thème des biens culturels et des dangers naturels, ou encore d'autres tâches). Rappelé par le Comité suisse de la protection des biens culturels et l'USPC. D'après cette dernière, le projet PLANAT ne va pas assez loin, les cantons pourraient faire ce qu'il veulent. En conséquence, l'USPC soutient le projet de la CEATE-N.

Coopération internationale

Pour la NAZ, des moyens opérationnels permettant de gérer l'après-séisme sont à disposition en Suisse et à l'étranger. Ces moyens doivent pouvoir être mobilisés au plus tôt et de manière cohérente. Il convient de régler les liens existants entre les différents organes cantonaux, la Confédération et l'étranger. La centrale de coordination pour la mitigation des séismes (CCMS) s'occupe pour l'instant de prévoyance parasismique. Son intervention devra s'étendre aux autres dangers naturels dès l'entrée en vigueur de l'article constitutionnel.

Assurance tremblement de terre

L'ASA a déjà créé quelques principes de base concernant les possibilités d'assurance (capacité, prix, structure) et vérifie actuellement en coopération avec l'office fédéral des assurances privées (OFAP) l'introduction d'une assurance tremblement de terre dans le cadre du complètement de l'ordonnance sur les dommages élémentaires. Depuis 1993, il est possible de conclure une assurance individuelle contre les séismes (en complément de l'assurance incendie).

Système de contrôle pour les bureaux d'ingénieurs

Afin d'assurer le respect l'article constitutionnel dans la pratique, l'UVS propose d'exiger des bureaux d'ingénieurs engagés la preuve écrite, dans le cadre de la procédure d'autorisation de la police des constructions, que la norme 160 SIA (resp. 260) a été respectée (considérant le dimensionnement par rapport aux séismes et à d'autres dangers naturels). La loi-cadre pourrait aussi fixer l'application des normes SIA topiques (EC). Les autorités devraient créer leur propre organe de contrôle. Il faut insister sur la responsabilité personnelle du maître d'ouvrage.

Centres de compétences pour les cellules catastrophes locales

Le groupe suisse de sylviculture de montagne (GSM) souligne que les cellules catastrophes locales et régionales CECA ont besoin de centres de compétences. Il préconise de rechercher la complémentarité et non la concurrence des compétences. En période calme, ces centres de compétences s'occupent de la formation des spécialistes locaux et de la mise en place d'un système d'information et de diffusion apte à réagir rapidement (ils peuvent rapidement être mis en place grâce à la structure décentralisée des services forestiers).